



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-091

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2019-11-15-011 - Arrêté préfectoral portant approbation du dossier de sécurité du projet "Ligne T6 : Debourg - Hôpitaux-Est" du tramway de Lyon et autorisation d'exploiter la ligne T6 du tramway de Lyon (4 pages) Page 3
- 69-2019-11-15-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation tramway des lignes T1-T2-T4-T5-T6 (version G2) (2 pages) Page 8

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2019-11-14-011 - Arrêté portant interdiction à tous les véhicules sur la sortie 35 de l'A89 dans le Rhône (3 pages) Page 11
- 69-2019-11-15-007 - Modle pour Arrts Temporaires (2 pages) Page 15
- 69-2019-11-15-009 - Modle pour Arrts Temporaires (2 pages) Page 18

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

- 69-2019-11-15-001 - Arrêté portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur l'entrée 35 de l'autoroute A89 dans le département du Rhône (3 pages) Page 21
- 69-2019-11-15-002 - Arrêté zonal levant interdiction de circulation de tous véhicules sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (1 page) Page 25
- 69-2019-11-15-003 - Arrêté zonal levant interdiction de circulation de tous véhicules sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (1 page) Page 27
- 69-2019-11-14-008 - Arrêté zonal levant interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de défense et de sécurité Sud-Est (1 page) Page 29
- 69-2019-11-15-005 - Arrêté zonal levant interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (axe Vienne/Orange) (1 page) Page 31
- 69-2019-11-15-004 - Arrêté zonal levant interdiction de circulation des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (1 page) Page 33
- 69-2019-11-14-009 - Arrêté zonal portant interdiction de circulation de tous véhicules sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (1 page) Page 35
- 69-2019-11-14-010 - Arrêté zonal portant interdiction de circulation de tous véhicules sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2 pages) Page 37
- 69-2019-11-14-006 - Arrêté zonal portant modification de l'arrêté zonal n°
- 69-2019-11-14-001 modifié relatif à l'interdiction de circulation des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (3 pages) Page 40
- 69-2019-11-14-007 - Arrêté zonal portant modification de l'arrêté zonal n°
- 69-2019-11-14-001 modifié relatif à l'interdiction de circulation des poids-lourds dont le PTAC et supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (4 pages) Page 44

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-11-15-011

Arrêté préfectoral portant approbation du dossier de
sécurité du projet "Ligne T6 : Debourg - Hôpitaux-Est" du
tramway de Lyon et autorisation d'exploiter la ligne T6 du
tramway de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 15 novembre 2019

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Unité Déplacements

Objet : Ligne T6 du tramway de Lyon – Debourg à Hôpitaux Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2019-11-15-002 PORTANT

APPROBATION DU DOSSIER DE SÉCURITÉ DU PROJET « LIGNE T6 : DEBOURG – HÔPITAUX-EST » DU TRAMWAY DE LYON

ET

AUTORISATION D'EXPLOITER LA LIGNE T6 DU TRAMWAY DE LYON

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) tramway des lignes T1, T2, T4, T5, T6 dans sa version G2 d'octobre 2019,

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier de sécurité (DS) réceptionné le 28 juin 2019,
- Vu les pièces complémentaires du dossier de sécurité transmises le 25 juillet 2019, le 20 août 2019 et le 26 août 2019,
- Considérant la notification de complétude du préfet du Rhône en date du 23 août 2019 sur le dossier de sécurité relatif au projet « Ligne T6 : Debourg – Hôpitaux-Est »,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 12 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Le dossier de sécurité (DS) relatif au projet « Ligne T6 : Debourg – Hôpitaux-Est » est approuvé.

Article 2

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à exploiter la ligne T6 du tramway de Lyon.

Article 3

L'approbation du dossier de sécurité (DS) est assortie des prescriptions suivantes :

- **Barrières en station Mermoz Moselle** : Les barrières prévues sur le quai de la station Mermoz Moselle devront être mises en œuvre pour la mise en service.
- **Zone de manœuvre Debourg** : Pour le traitement du risque de déraillement par sur-vitesse, un tableau indicateur de vitesse 20 doit être implanté au droit de l'aiguille 23.2 sur la zone de manœuvre Debourg pour la mise en service.
Par ailleurs, le panneau de reprise R situé en amont de l'aiguille Ag 25 est à supprimer dans le mois suivant la mise en service.
- **Végétation** : Les arbres implantés sur le quai de la station Mermoz Moselle sont à remplacer par une essence ne formant pas un masque à la visibilité, dans un délai de trois mois suivant la mise en service.
Lors de la plantation des derniers éléments de végétation, une attention particulière sera faite sur la bonne visibilité des signaux à destination des conducteurs tramways et des usagers routiers, conformément à l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) Insertion Urbaine.
Par ailleurs, les arbres situés à proximité de la zone devant être libre de tout obstacle au sens du guide STRMTG « Obstacles Fixes », à l'angle de la rue de Gerland et de la rue Challemel Lacour, seront supprimés dans les six mois suivant la mise en service.

- **Traversées piétonnes** : Dans un délai de trois mois suivant la mise en service, des potelets seront implantés au niveau des traversées piétonnes de plate-forme de la rue Professeur Beauvisage, en tenant compte de la contrainte liée aux circulations de convois exceptionnels, afin d'interdire le demi-tour des véhicules routiers via ces traversées.

- **Marquage du gabarit limite d'obstacle (GLO) en carrefour** : Compte-tenu du faible contraste entre plate-forme et voirie au niveau du carrefour L3041, un marquage du GLO permettant d'apporter ce contraste est à réaliser dans les trois mois suivant la mise en service. Par ailleurs, l'évolution du contraste entre la plate-forme et la voirie en carrefour sera suivie annuellement. Il devra rester suffisant quelles que soient les conditions climatiques et de luminosité. En cas d'insuffisance de contraste détectée, un marquage du GLO sera mis en œuvre.

- **Arrêtés de circulation** : Les arrêtés régissant les règles de circulation le long du linéaire de T6 sont à transmettre au STRMTG dans un délai de trois mois suivant la mise en service. Tout ajout ou modification de signalisation routière sur les carrefours du linéaire de T6, en particulier en ce qui concerne les panneaux M12, devra faire l'objet d'une information et d'une validation du SYTRAL préalablement à sa mise en œuvre.

- **Observatoire des carrefours L8024, L8121, L8012, L8027, L8114, L8020 et L3041** : Durant les six mois suivant la mise en service, pour les carrefours L8024, L8121, L8012, L8027, L8114, L8020 et L3041, un rapport mensuel de suivi des alarmes de dépassement de la valeur de temps d'attente des usagers de 120 secondes sera transmis au STRMTG. Une observation du comportement des conducteurs routiers sera organisée pour les carrefours L8024 et L3041.
Toute demande de modification de la valeur maximale du temps d'attente pour un usager sera transmise au STRMTG.

- **Retour d'expérience de l'exploitation (REX)** : Une attention particulière sera portée dans le cadre du retour d'expérience de l'exploitation sur les points suivants identifiés dans le cadre de l'instruction du dossier :
 - les problématiques éventuelles de positionnement des véhicules dans le carrefour L3232 ;
 - les demi-tours sur plate-forme rue Professeur Beauvisage ;
 - les problématiques de saturation des carrefours avec stockage des véhicules sur plate-forme, en particulier dans les carrefours où le tramway effectue une courbe ;
 - la remontée et la gestion des défauts R25 ABAP ;
 - les problématiques d'adhérence des rames sur le boulevard Pinel ;
 - les problématiques de visibilité de nuit et sous l'ouvrage Challemel Lacour ;
 - le comportement des piétons au niveau de la station Mermoz Moselle et de la station Lafayette, utilisée pour les services partiels ;
 - le respect par les conducteurs tramways des tableaux indicateurs de vitesse (TIV) boulevard Pinel entre la rue Esquirol et l'avenue Rockefeller, ainsi que des consignes de vitesse avenue Debourg entre les SI 42 et SI 24I ;
 - les problématiques éventuelles de contraste entre plate-forme et voirie en carrefour.
 Un bilan du retour d'expérience de l'exploitation, comprenant un point sur ces sujets, sera présenté par l'exploitant à six mois et à un an après la mise en service.

- **Liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance** : La liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance sera mise à jour avec l'acceptation de l'ensemble des exports et la liste de l'ensemble des documents justifiant la prise en compte dans la documentation de l'exploitant. Elle sera transmise dans un délai de six mois suivant la mise en service.

- **Rapport de sécurité des organismes qualifiés agréés (OQA) :** Les derniers points ouverts par l'OQA devront être traités dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.
Le rapport de sécurité consolidé sera transmis au STRMTG, dès réception ou au plus tard un an après la mise en service.
- **Mise à jour de la documentation :** Dans un délai d'un an après la mise en service, les plans d'aménagement, incluant le positionnement des panneaux indicateurs de vitesse à destination du conducteur tramway, les dossiers de régulation ainsi que la liste des composants de sécurité pour le sous-système « Signalisation Ferroviaire » mis à jour seront transmis au STRMTG.
- **Conventions :** Les conventions d'entretien des espaces verts ainsi que les conventions d'entretien des ouvrages d'art nécessaires au fonctionnement du tramway, présents sur le linéaire du tramway T6 et ne relevant pas de la responsabilité du SYTRAL, sont à transmettre au STRMTG au plus tard un an après la mise en service.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est ;

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
et par délégation
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Emmanuelle DUBÉE

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-11-15-010

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation tramway des lignes
T1-T2-T4-T5-T6 (version G2)



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 15 novembre 2019

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Unité Déplacements

Objet : Tramways de Lyon : lignes T1-T2-T4-T5-T6

TRAMWAYS DE LYON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SCADT-2019-11-15-001 PORTANT

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SCADT-2018-08-17 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES LIGNES T1-T2-T4-T5

ET

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES LIGNES T1-T2-T4-T5-T6

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2018-08-17 du 17 août 2018 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation des lignes T1-T2-T4-T5,

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les Préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité et du règlement de sécurité de l'exploitation,
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) tramway des lignes T1-T2-T4-T5-T6 dans sa version G2 d'octobre 2019,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 12 novembre 2019 sur l'approbation du RSE dans sa version G2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2018-08-17 du 17 août 2018 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation des lignes T1-T2-T4-T5 dans sa version F2 du 27 avril 2018 est abrogé.

Article 2

Le règlement de sécurité de l'exploitation tramway des lignes T1, T2, T4, T5, T6 dans sa version G2 d'octobre 2019 est approuvé.

Article 3

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à exploiter les lignes de tramways T1, T2, T4, T5 et T6 dans les conditions fixées par le règlement de sécurité en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est ;

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
et par délégation
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Emmanuelle DUBÉE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-14-011

Arrêté portant interdiction à tous les véhicules sur la sortie
35 de l'A89 dans le Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur la sortie 35 de l'autoroute A89 dans le département du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre 2 – Voirie Nationale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;

Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries PIRAA le 14/11/2019 et l'activation de la mesure MG4 sur le secteur N7-A89 Roanne-Balagny-Lyon le 14 novembre 2019 à 10h00 ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens à la sortie 35 de l'autoroute A89.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- aux véhicules affectés au service de la viabilité hivernale ;
- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;
- de transports scolaires.

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir **du 14 novembre 2019 à 21h00 pour une durée indéterminée ;**

ARTICLE 4

Les forces de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département et après sa décision.

La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COD pour la gestion de crise routière.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8

- Le préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- La Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,
- Le Directeur régional de Vinci-Autoroutes ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur du Service départemental et métropolitain d'Incendie et Secours du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

Lyon, le14/11/19

Pour le Préfet,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Signé

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-007

Modle pour Arrts Temporaires



PRÉFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant levée d'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau route nationale 7 du département du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre 2 – Voirie Nationale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;

Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est désactivation de la mesure MG4 du PIRAA le 15/ 11 / 2019 à 08h00

Considérant l'amélioration des conditions de circulation dans le département

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n°69-2019-11-14-005 en date du 14 novembre 2019 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur la route nationale 7, dans les deux sens, du département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3

- Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- La Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur du Service départemental et métropolitain d'Incendie et Secours du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Directeur régional de Vinci-Autoroutes ;
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

Lyon, le 15 novembre 2019

Le Préfet,

Signé

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-009

Modle pour Arrts Temporaires



PRÉFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant levée d'interdiction de circulation à tous les véhicules dans les deux sens à l'entrée 35 sur l'autoroute A89 du département du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre 2 – Voirie Nationale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;

Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est désactivation de la mesure MG4 du PIRAA le 15/ 11 / 2019 à 08h00

Considérant l'amélioration des conditions de circulation dans le département

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n°69-2019-11-14-011 en date du 14 novembre 2019 relatif à l'interdiction de circulation à tous les véhicules dans les deux sens à l'entrée 35 de l'autoroute A89 est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3

- Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- La Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur du Service départemental et métropolitain d'Incendie et Secours du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Directeur régional de Vinci-Autoroutes ;
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

Lyon, le 15 novembre 2019

Le préfet,

Signé

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-15-001

Arrêté portant interdiction de circulation à tous les
véhicules
sur l'entrée 35 de l'autoroute A89 dans le département du
modificatif arrêté n°69-2019-11-14-011
Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Arrêté portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur l'entrée 35 de l'autoroute A89 dans le département du Rhône

Annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 69-2019-11-14-011

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DU RHÔNE Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre 2 – Voirie Nationale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;

Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries PIRAA le 14/11/2019 et l'activation de la mesure MG4 sur le secteur N7-A89 Roanne-Balagny-Lyon le 14 novembre 2019 à 10h00 ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation à tous les véhicules est interdite dans les deux sens à l'entrée 35 de l'autoroute A89.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°69-2019-11-14-011 qui visait la sortie 35 de l'autoroute A89.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- aux véhicules affectés au service de la viabilité hivernale ;
- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;
- de transports scolaires.

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir **du 14 novembre 2019 à 21h00 pour une durée indéterminée** ;

ARTICLE 4

Les forces de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département et après sa décision.

La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COD pour la gestion de crise routière.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8

- Le préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- La Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,
- Le Directeur régional de Vinci-Autoroutes ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur du Service départemental et métropolitain d'Incendie et Secours du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

Lyon, le 14/11/19

Pour le Préfet,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Signé

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-15-002

Arrêté zonal levant interdiction de circulation de tous
véhicules sur le réseau routier national de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal
levant interdiction de circulation de tous véhicules
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-010 du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation de tous véhicules sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant la levée de la mesure MG5 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 15 novembre 2019 à 8 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est autorisée sur l'axe **A48 du nœud A48/A43 à Coiranne au nœud A48/A49 à Voreppe**, dans les deux sens de circulation, à compter du 15 novembre 2019 à 8 heures.

Article 2 : La remise en circulation est accompagnée d'une interdiction de doubler et d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules jusqu'au 15 novembre 2019 à 12 heures.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 15 novembre 2019

Signé : CG Jean-Yves NOISETTE, CEMIZ

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-15-003

Arrêté zonal levant interdiction de circulation de tous
véhicules sur le réseau routier national de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal
levant interdiction de circulation de tous véhicules
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-009 du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation de tous véhicules sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant la levée de la mesure MG5 sur le secteur A41 Chambéry/Genève le 15 novembre 2019 à 8 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est autorisée sur l'axe **A410**, dans les deux sens de circulation, à compter du 15 novembre 2019 à 8 heures.

Article 2 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 15 novembre 2019
Signé : CG Jean-Yves NOISETTE, CEMIZ

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-14-008

Arrêté zonal levant interdiction de circulation des poids
lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le
réseau routier national de la zone de défense et de défense
et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal
levant interdiction de circulation des poids-lourds
dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-004 portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-006 portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Considérant la levée de la mesure MG4 sur les secteurs A40 Mâcon/Genève,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est autorisée sur les axes suivants à compter du 14 novembre 2019 à 20 heures 30 :

- **axe A40**, de la barrière de péage de Viry à la jonction A40/A42, dans les 2 sens de circulation, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- **axe A40**, de la jonction A40/A42 à la jonction A39/A40, dans 2 sens de circulation, dans le département de l'Ain.

Article 2 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 14 novembre 2019
Signé : CG Jean-Yves NOISETTE, CEMIZ

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-15-005

Arrêté zonal levant interdiction de circulation des poids
lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le
réseau routier national de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est (axe Vienne/Orange)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal
levant interdiction de circulation des poids-lourds
dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, complété par les arrêtés zonaux n° 69-2019-11-14-004, 69-2019-11-14-006, 69-2019-11-14-007 du 14 novembre 2019,

Considérant la levée de la mesure MG4 sur les secteurs Vienne/Valence et Valence/Orange le 15 novembre 2019 à 9 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieure à 7,5 T est autorisée sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est sur les secteurs **Vienne/Valence et Valence/Orange** dans les deux sens à compter du 15 novembre 2019 à 9 heures.

Article 2 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 15 novembre 2019

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-15-004

Arrêté zonal levant interdiction de circulation des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal
levant interdiction de circulation des poids-lourds
dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, complété par les arrêtés zonaux n° 69-2019-11-14-004, 69-2019-11-14-006, 69-2019-11-14-007 du 14 novembre 2019,

Considérant la levée de la mesure MG4 sur les secteurs CAA 89 Est, A43 Lyon/Chambéry, A47/A72/N 88 Saint-Étienne, N7/N89 Roanne/Balagny/Lyon et N 88/N 102 Le Puy le 15 novembre 2019 à 08 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieure à 7,5 T est autorisée sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est sur les secteurs **CAA 89 Est, A43 Lyon/Chambéry, A47/A72/N88 Saint-Étienne, N7/N89 Roanne/Balagny/Lyon et N88/N102 Le Puy** à compter du 15 novembre 2019 à 8 heures.

Article 2 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 15 novembre 2019

Signé : CG Jean-Yves NOISETTE, CEMIZ

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-14-009

Arrêté zonal portant interdiction de circulation de tous
véhicules sur le réseau routier national de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal n°
portant interdiction de circulation de tous véhicules
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'activation du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10 heures et de la mesure MG5 sur les secteurs A41 Chambéry/Genève le 15 novembre 2019 à 00 heure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite à tous les véhicules sur l'axe **A410** dans les deux sens de circulation compter du 15 novembre 2019 à 00 heure.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- de dépannage et de remorquage.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est..

Article 4 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 14 novembre 2019

Signé : CG Jean-Yves NOISETTE, CEMIZ

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-14-010

Arrêté zonal portant interdiction de circulation de tous
véhicules sur le réseau routier national de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal
portant interdiction de circulation de tous véhicules
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'activation du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10 heures et de la mesure MG5 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 14 novembre 2019 à 22 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite à tous les véhicules sur l'axe **A48 du nœud A48/A43 à Coiranne au nœud A48/A49 à Voreppe** dans les deux sens de circulation compter du 14 novembre 2019 à 22 heures.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- de dépannage et de remorquage.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est..

Article 4 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 14 novembre 2019

Signé : CG Jean-Yves NOISETTE, CEMIZ

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-14-006

Arrêté zonal portant modification de l'arrêté zonal n°
69-2019-11-14-001 modifié relatif à l'interdiction de
circulation des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à
7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal
portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 modifié
relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds
dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-004 portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant l'activation du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10 heures
Considérant l'activation de la mesure MG4 dans les secteurs A43 Chambéry/Italie et A41 Chambéry/Genève le 14 novembre 2019 à 18 heures,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 modifié est modifié et complété conformément à l'annexe du présent arrêté qui prend effet le 14 novembre 2019 à 18 heures.

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 3: Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 14 novembre 2019
Signé CG Jean-Yves Noisette, CEMIZ

Annexe à l'arrêté zonal du 14 novembre 2019

Tronçons interdits à la circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur 7,5 tonnes

Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
			1 DE => À	2 À => DE		
A40	Barrière de péage de Viry	Jonction A40/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain, Haute-Savoie
A40	Jonction A40/A42	Jonction A39/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
N201	Jonction N201/A43/A41N	Jonction A43/N201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie
A41N	Jonction A41N/A43/N201	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie, Haute-Savoie
A43	Barrière de péage de Saint Quentin-Fallavier	nœud A48/A43 Coiranne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
A43	nœud A48/A43 Coiranne	Limite département de la Savoie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
A43	Limite département de la Savoie	Jonction A43/N201/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Savoie
A43	Jonction A43/N201	Jonction A43/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Chambéry - Italie	Savoie
A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A48	nœud A48/A49 voreppe	Jonction A48/A480	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A480	Jonction A48/A480	Jonction A480/N85	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
N87	Jonction N87/A480	Jonction N87/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A41S	Jonction A41S/N87	Jonction A41S/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère, Savoie
A49	Jonction A49/A48	Jonction A49/N532	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme, Isère
N532	Jonction N532/N7	Jonction A49/N532	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme
A7	Barrière de péage de Vienne-Reventin	Échangeur n° 15 Valence Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vienne - Valence	Isère, Drôme
A7	Échangeur n° 15 Valence Sud	Limite département de Vaucluse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Valence - Orange	Drôme
A6	Limite département de Saône et Loire	noeud Anse A6/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A6	noeud Anse A6/A46N	Noeud TEO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	Noeud TEO	Nœud A450	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	Nœud A450	St Fons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	St Fons	BUS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	BUS	Nœud Ternay A7/A46S/A47	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	Nœud Ternay A7/A46S/A47De	Barrière de péage de Vienne-Reventin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Isère
A42	Jonction A42/D383	Jonction A42/N346 Nœud des Iles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A42	Jonction A42/N346 Nœud des Iles	Jonction A42/A432	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A42	Jonction A42/A432	Jonction A42/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A43	Jonction A43/D383	Jonction N346/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône

Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
			1 DE => À	2 À => DE		
A43	Jonction N346/A43	Jonction A432/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône
A43	Jonction A432/A43	Barrière de péage de Saint Quentin Fallavier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône
A46N	Jonction A6/A46N	Jonction A432/A46N Les Echets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A466	Jonction A466/A6	Jonction A466/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A46N	Jonction A432/A46N Les Echets	Jonction N346/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A46S	Jonction N346/A46S	Jonction A7/A46S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A47	Jonction A47/A7	Limite département Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A432 (Nord)	Jonction A432/A46N Les Echets	Jonction A432/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Ain
A432 (Sud)	Jonction A432/A42	Jonction A432/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Ain+Rhône+Isère
A450	Jonction A450/A7N	Jonction A450/D342	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
N346	Jonction N346/A46N	Jonction N346/A46S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
BPNL	Jonction BPNL/A6	Jonction BPNL/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
D301	Jonction D301/A7N	Jonction D301/N346	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
D383	Jonction D383/A42	nœud D383/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
D383	nœud D383/A43	Jonction D383/A7N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A47	Limite département Loire	ech Madeleine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
A47	ech Madeleine	Jonction A47/N88	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Jonction N88/A47	Jonction N88/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
A72	Jonction A72/N88	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
A72	Jonction A89/A72	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N7	Limite département de l'Allier	Jonction N82/N7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
N82	Jonction N82/N7	Jonction N82/A89	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Loire

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-11-14-007

Arrêté zonal portant modification de l'arrêté zonal n°
69-2019-11-14-001 modifié relatif à l'interdiction de
circulation des poids-lourds dont le PTAC et supérieur à
7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Arrêté zonal
portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 modifié
relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds
dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-004 portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-006 portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'activation du PIRAA le 14 novembre 2019 à 10 heures,

Considérant l'activation de la mesure MG4 dans les secteurs CAA A89 Est, RCEA-N7 Moulins le 14 novembre 2019 à 20 heures 30,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté zonal n° 69-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 modifié est modifié et complété conformément à l'annexe du présent arrêté qui prend effet le 14 novembre 2019 à 20 heures 30.

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 3: Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 14 novembre 2019
Signé : CG Jean-Yves NOISETTE, CEMIZ

Annexe à l'arrêté zonal du 14 novembre 2019

Tronçons interdits à la circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur 7,5 tonnes

Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
			1 DE => À	2 À => DE		
N201	Jonction N201/A43/A41N	Jonction A43/N201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie
A41N	Jonction A41N/A43/N201	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie, Haute-Savoie
A43	Barrière de péage de Saint Quentin-Fallavier	nœud A48/A43 Coiranne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
A43	nœud A48/A43 Coiranne	Limite département de la Savoie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
A43	Limite département de la Savoie	Jonction A43/N201/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Savoie
A43	Jonction A43/N201	Jonction A43/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A43 Chambéry - Italie	Savoie
A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A48	nœud A48/A49 voreppe	Jonction A48/A480	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A480	Jonction A48/A480	Jonction A480/N85	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
N87	Jonction N87/A480	Jonction N87/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
A41S	Jonction A41S/N87	Jonction A41S/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère, Savoie
A49	Jonction A49/A48	Jonction A49/N532	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme, Isère
N532	Jonction N532/N7	Jonction A49/N532	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme
A7	Barrière de péage de Vienne-Reventin	Échangeur n° 15 Valence Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vienne - Valence	Isère, Drôme
A7	Échangeur n° 15 Valence Sud	Limite département de Vaucluse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Valence - Orange	Drôme
A6	Limite département de Saône et Loire	noeud Anse A6/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A6	noeud Anse A6/A46N	Noeud TEO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	Noeud TEO	Nœud A450	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	Nœud A450	St Fons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	St Fons	BUS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	BUS	Nœud Ternay A7/A46S/A47	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A7N A7	Nœud Ternay A7/A46S/A47De	Barrière de péage de Vienne-Reventin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Isère
A42	Jonction A42/D383	Jonction A42/N346 Nœud des Iles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A42	Jonction A42/N346 Nœud des Iles	Jonction A42/A432	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A42	Jonction A42/A432	Jonction A42/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A43	Jonction A43/D383	Jonction N346/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône
A43	Jonction N346/A43	Jonction A432/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône

Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
			1 DE => À	2 À => DE		
A43	Jonction A432/A43	Barrière de péage de Saint Quentin Fallavier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône
A46N	Jonction A6/A46N	Jonction A432/A46N Les Echets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A466	Jonction A466/A6	Jonction A466/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A46N	Jonction A432/A46N Les Echets	Jonction N346/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
A46S	Jonction N346/A46S	Jonction A7/A46S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A47	Jonction A47/A7	Limite département Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A432 (Nord)	Jonction A432/A46N Les Echets	Jonction A432/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Ain
A432 (Sud)	Jonction A432/A42	Jonction A432/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Ain+Rhône+Isère
A450	Jonction A450/A7N	Jonction A450/D342	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
N346	Jonction N346/A46N	Jonction N346/A46S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
BPNL	Jonction BPNL/A6	Jonction BPNL/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
D301	Jonction D301/A7N	Jonction D301/N346	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
D383	Jonction D383/A42	nœud D383/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
D383	nœud D383/A43	Jonction D383/A7N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
A47	Limite département Loire	ech Madeleine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
A47	ech Madeleine	Jonction A47/N88	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Jonction N88/A47	Jonction N88/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
A72	Jonction A72/N88	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
A72	Jonction A89/A72	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
N7	Limite département de l'Allier	Jonction N82/N7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
N82	Jonction N82/N7	Jonction N82/A89	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Loire
N7	Jonction D990/N7 Droiturier	Limite département de la Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RCEA-N7 Moulins	Allier